

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS**

**PORANT APPROBATION ET RENDU OBLIGATOIRE D'UNE DECISION INTERPROFESSIONNELLE CONCLU DANS LE CADRE DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE (CIVC)**

L'accord interprofessionnel du 23 juillet 2025 conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et relatif aux dispositions de l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2025-2026, est approuvé et rendu obligatoire, par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2025 publié au *Journal officiel de la République française* le 5 décembre 2025 (AGR2526228A).



## DÉCISION

V.1.2025

**relative à l'approvisionnement de la filière  
au cours de la campagne 2025-2026**

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2024 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 192 modifiée du 20 juillet 2022 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026),
- Vu la décision n° 196 du 13 décembre 2023 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2024-2025 à la campagne 2028-2029),
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 23 juillet 2025,

Et

Considérant que le ratio instantané de stock de la filière atteint 4,8 années au 31 juillet 2025,

Considérant que le modèle champenois étant inopérant à un tel niveau, les récoltants et les négociants décident de s'engager dès cette campagne sur une trajectoire de déstockage, de façon à ramener progressivement, dans les prochaines années, le ratio instantané à 4,2 années,

Considérant que une fois ce niveau atteint, le modèle champenois retrouvera toute son efficacité et pourra à nouveau être utilisé dans des conditions acceptables pour les opérateurs et bénéfiques pour la filière,

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne décide :

DC	MT

V.1.2025

#### **Article 1 – Approvisionnement de la filière**

Pour assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement de la filière, les quantités mises sur le marché au cours de la campagne 2025-2026 sont fixées à 9.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement fixé au niveau du rendement butoir par hectare de surface en production et, d'autre part, du plafond de la réserve.

#### **Article 2 – Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans plusieurs circulaires.

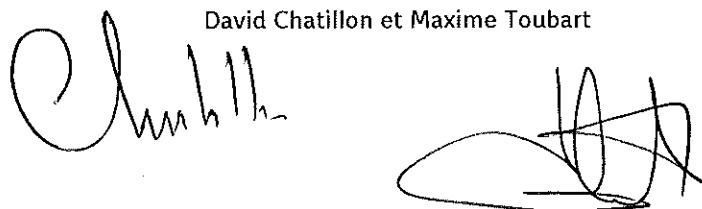
#### **Article 3 – Sanctions en cas de manquement**

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 23 juillet 2025.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

David Chatillon et Maxime Toubart



DC	MT
	MT